

VERSION PRÉCÉDENTE	CHANGEMENTS
RÈGLEMENT NUMÉRO 1 RÉGIE INTERNE	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Version révisée et proposée au conseil d'administration de la Fondation du Cégep de La Pocatière le 17 novembre 2010.	Version révisée et proposée au conseil d'administration de la Fondation du Cégep de La Pocatière le 11 octobre 2019.
RÈGLEMENT n° 4	RÈGLEMENT n° 1 - à supprimer
1. Règlement numéro 1	1. Dispositions préliminaires
4.2 Sens d'éligibilité	4.2 Sens d'éligibilité
Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.	Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes mineures, des personnes ayant des antécédents judiciaires et des faillis non libérés.
4.3 Administrateurs provisoires	4.3 Administrateurs provisoires - à supprimer
Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.	
4.4 Élection	4.3 Élection
Sauf disposition contraire à l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation :	Sauf disposition contraire à l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation :
4.4.1 Trois administrateurs désignés par le conseil d'administration du Cégep de La Pocatière;	4.3.1 Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration du Cégep de La Pocatière;
4.4.2 Deux administrateurs choisis, parmi les membres en règle et désignés par le conseil d'administration de la Fondation;	4.3.2 Trois administrateurs choisis, parmi les membres en règle et désignés par le conseil d'administration de la Fondation;
4.4.3 Quatre administrateurs choisis parmi les membres en règle lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'article 4.09.	4.3.3 Quatre administrateurs choisis parmi les membres en règle lors de l'assemblée générale
Advenant l'impossibilité de combler l'un des postes d'administrateurs lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra combler le ou les poste(s) vacant(s) dans les soixante (60) jours après l'assemblée générale et dans le respect de la liste des membres éligibles. Ce membre devra être ratifié à la prochaine assemblée des membres.	Advenant l'impossibilité de combler l'un des postes d'administrateurs lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration pourra combler le ou les poste(s) vacant(s) après l'assemblée générale et dans le respect de la liste des membres éligibles. Ce membre devra être ratifié à la prochaine assemblée des membres.
4.5 Durée des fonctions, système rotatif et rééligibilité des administrateurs	4.4 Durée des fonctions, système rotatif et rééligibilité des administrateurs
4.5.1 Durée des fonctions	4.4.1 Durée des fonctions

VERSION PRÉCÉDENTE	CHANGEMENTS
<p>Les trois administrateurs désignés par le Cégep sont nommés pour un mandat d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit désigné à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur désigné dont le mandat se termine est rééligible. Les administrateurs désignés par le Cégep occupent les sièges 1 à 3 inclusivement.</p>	<p>Les deux administrateurs désignés par le Cégep sont nommés pour un mandat d'un an ou jusqu'à ce que son successeur soit désigné à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur désigné dont le mandat se termine est rééligible. Les administrateurs désignés par le Cégep occupent les sièges 1 à 2 inclusivement.</p>
<p>Les quatre administrateurs choisis par l'assemblée générale sont nommés pour un mandat de deux ans et occupent les sièges 4 à 7 inclusivement, sauf exception ci-après (article 4.05.2) pour la première année d'opération sur le territoire.</p>	<p>Les quatre administrateurs choisis par l'assemblée générale sont nommés pour un mandat de deux ans et occupent les sièges 3 à 6 inclusivement,</p>
<p>Deux administrateurs choisis par le conseil d'administration de la Fondation sont nommés pour deux ans occupant les sièges 8 et 9 représentant le milieu socio-économique préférablement.</p>	<p>Trois administrateurs choisis par le conseil d'administration de la Fondation sont nommés pour deux ans occupant les sièges 7 à 9 représentant le milieu socio-économique.</p>
<p>Pour les sièges 4 à 9, le numéro des sièges pair se renouvelle les années paires et les numéros des sièges impairs se renouvelle les années impaires. Un administrateur ne peut siéger plus de dix (10) années consécutives.</p>	<p>Pour les sièges 3 à 9, le numéro des sièges pair se renouvelle les années paires et les numéros des sièges impairs se renouvelle les années impaires. Un administrateur ne peut siéger plus de huit années consécutives.</p>